**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

**Band:** - (1958)

Rubrik: Septembre 1958

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 30.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# Arrêté du Conseil-exécutif concernant les matériaux pour toitures

# Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'art. 18, al. 2, du décret du 3 février 1938 concernant l'emploi des subventions destinées à améliorer les mesures de préservation contre l'incendie,

sur la proposition de la Direction de l'économie publique,

#### arrête:

- Art. 1<sup>er</sup>. Les plaques en matière plastique difficilement combustibles sont reconnues comme matériaux incombustibles pour toitures, si elles répondent aux conditions et aux mesures restrictives suivantes:
  - a) Les plaques en matière plastique sont considérées comme difficilement combustibles lorsqu'elles s'enflamment difficilement sous l'influence du feu et de la chaleur et ne se carbonisent que lentement avec un apport supplémentaire de chaleur; lorsque la source de chaleur a disparu, la flamme doit s'éteindre d'elle-même après un court laps de temps et le feu cesser de couver.
  - b) L'Etablissement d'assurance immobilière décide dans chaque cas quels produits remplissent les conditions mentionnées sous lettre a) et peuvent ainsi être employés pour couvrir les toits.

Les fabricants sont tenus de pourvoir les plaques en matière plastique, admises comme matériaux pour toitures, d'une marque qualitative correspondante.

- c) Les petits bâtiments dont la surface du toit ne dépasse pas 5 septembre 50 m² peuvent être recouverts intégralement de plaques en matière plastique difficilement combustibles.
- d) Les toits d'une surface supérieure à 50 m² ne peuvent être recouverts de plaques en matière plastique difficilement combustibles que sur le 30 % de leur surface au maximum, mais toutefois dans tous les cas sur 50 m². L'Etablissement d'assurance immobilière est autorisé, dans des cas exceptionnels et sur demande spéciale, à accorder un pourcentage plus élevé.
- e) Les auvents et les cours des maisons, les avant-toits, les galeries ouvertes, les vérandas, les chemins de communication, etc., peuvent être recouverts intégralement de plaques en matière plastique difficilement combustibles.
- Art. 2. Les plaques en matière plastique difficilement combustibles doivent être fixées sur la poutraison de telle manière qu'elles ne puissent être disloquées et emportées par le vent.
  - Art. 3. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Berne, 5 septembre 1958.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

Giovanoli

Le chancelier:

Schneider

# Décret

# du 12 novembre 1952 concernant l'organisation de la Direction de l'instruction publique (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application des art. 26, ch. 14, et 44, al. 3, de la Constitution cantonale,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I.

Le décret du 12 novembre 1952 est complété par un article 4<sup>bis</sup> de la teneur suivante:

Art. 4<sup>bis</sup>. L'administration de l'Université est dirigée par un intendant, qui dispose des services d'un adjoint technique et d'un adjoint administratif.

II.

Le décret du 4 mars 1895 portant création d'un poste d'intendant de l'Université et de l'Ecole vétérinaire est abrogé.

III.

La présente modification entrera en vigueur immédiatement. Berne, 9 septembre 1958.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

J. Schlappach

Le chancelier:

Schneider

# Décret concernant le Ministère public

9 septembre 1958

## Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 84, al. 2, de la loi sur l'organisation judiciaire dans la teneur de la loi du 10 février 1952 sur la réforme judiciaire,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète:

Art. 1<sup>er</sup>. Il est institué un poste de procureur suppléant pour l'ensemble du canton.

La Chambre d'accusation fixera le siège et les attributions de ce fonctionnaire.

Art. 2. Le présent décret entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1959.

Berne, 9 septembre 1958.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

J. Schlappach

Le chancelier:

Schneider

# Règlement du 21 mai 1957

concernant l'examen d'admission en vue de l'immatriculation à la section des sciences économiques de la Faculté de droit de l'Université de Berne (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

#### arrête:

1. L'art. 4 reçoit la teneur suivante:

Les examens ont lieu en langue allemande et l'on exige du candidat qu'il possède à cet effet les aptitudes linguistiques voulues.

Le candidat a le choix entre les deux groupes de branches ci-après:

# Groupe I

# A. L'épreuve écrite porte sur les matières suivantes:

- 1. composition allemande;
- 2. traduction en allemand d'un texte tiré d'un auteur latin ou grec, ou traduction en français, en italien ou en anglais d'un texte allemand;
- 3. traduction en français, en italien ou en anglais d'un texte allemand, à l'exclusion de la langue choisie sous ch. 2.

### B. L'épreuve orale porte sur les matières suivantes:

 traduction en allemand d'un texte latin tiré de Cicéron, César, Tite-Live, Virgile ou Horace, ou lecture et traduction correctes d'un texte français, italien ou anglais; connaissance de la morphologie et des éléments essentiels de la syntaxe de la langue choisie;

- 2. lecture et traduction correctes d'un texte français, italien 11 septembre ou anglais, à l'exclusion de la langue choisie sous ch. 1; 1958 connaissance de la morphologie et des éléments essentiels de la syntaxe;
- 3. connaissance des faits principaux de l'histoire générale, particulièrement de l'histoire suisse;
- 4. connaissance de la géographie générale, particulièrement de l'Europe; éléments principaux de la géographie physique;
- 5. connaissance de l'algèbre (équations au 2<sup>e</sup> degré y comprises), de la planimétrie, de la stéréométrie et de la trigonométrie plane.
- 2. Groupe II, sans changement.
- 3. Les présentes modifications entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 1958.

Berne, 11 septembre 1958.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

W. Siegenthaler

Le chancelier p. s.:

Ch. Lerch

# Règlement sur les examens de notaires

# Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'art. 6 de la loi du 31 janvier 1909 sur le notariat,

sur la proposition de la Direction de la justice,

#### arrête:

#### I. Dispositions générales

Art. 1er. Les candidats au brevet de notaire doivent subir deux examens.

Chaque examen comprend une épreuve écrite et une épreuve orale.

Art. 2. Le certificat de capacité comme candidat au notariat est décerné à celui qui a subi avec succès le premier examen, le brevet de notaire à celui qui a subi avec succès le second examen.

C'est la Direction de la justice qui autorise les candidats à se présenter aux examens.

Le certificat de capacité et le brevet de notaire sont décernés par le Conseil-exécutif.

- Art. 3. Le Conseil-exécutif nomme deux commissions d'examens de cinq membres et de trois suppléants, l'une pour la partie allemande du canton, l'autre pour la partie française, et il désigne leurs présidents.
- Art. 4. Les épreuves orales durent deux heures. Elles sont publiques.

Les travaux écrits se font sous surveillance et le candidat dis- 16 septembre pose de six heures pour chacun d'eux. La commission d'examen désigne les moyens auxiliaires dont le candidat est autorisé à se servir.

Art. 5. Sur proposition de l'examinateur, la commission arrête les notes à décerner aux candidats. Les notes appliquées sont 5, 4, 3, 2, 1 et 0.

Ces notes expriment les valeurs suivantes:

5 = très bien

4 = bien

3 = suffisant

2 = insuffisant

1 = faible

0 = tout à fait insuffisant

Des demi-notes peuvent être données pour les travaux écrits; les notes de ces derniers comptent double.

Art. 6. Immédiatement après l'examen, les notes sont recueillies et le résultat est consigné dans un procès-verbal.

Les commissions communiquent à la Direction de la justice le résultat des examens et leur préavis quant à la délivrance du certificat de capacité ou du brevet. Le procès-verbal est joint au rapport.

Art. 7. Le candidat qui a échoué trois fois à un examen n'est plus admis à s'y présenter.

Celui qui se retire une fois l'examen commencé est considéré comme ayant échoué.

Art. 8. La finance d'admission au premier examen est de fr. 70.—. Au second elle est de fr. 100.—. Elle doit être versée à la Direction de la justice au moins trois jours avant le début des épreuves.

Le droit de brevet est fixé dans le tarif des émoluments de la Chancellerie d'Etat. 16 septembre Les débours de chancellerie sont aussi à la charge des can-1958 didats.

#### II. Le premier examen

- Art. 9. Pour être admis au premier examen, le candidat doit établir:
  - 1º qu'il est de nationalité suisse;
  - 2º qu'il possède un certificat de maturité bernois, fédéral ou reconnu par la Confédération, du type A, B ou C, ou une maturité commerciale bernoise; un autre certificat de maturité est admis lorsque la Direction de l'instruction publique le déclare équivalent aux certi
    - tion de l'instruction publique le déclare équivalent aux certificats mentionnés ci-dessus;
  - 3º qu'il a suivi dans une université, comme étudiant immatriculé, pendant cinq semestres, dont trois au moins à Berne, les cours et exercices se rapportant aux branches d'examen;
  - 4º qu'il a déjà accompli un an du stage exigé à l'art. 12, ch. 4.

# Art. 10. L'examen comprend les épreuves suivantes:

# Epreuve écrite:

Travail sur une question de droit privé.

## Epreuve orale:

1°	théorie générale du droit						•	•		20	minutes
$2^{\rm o}$	le droit de la famille .			•	•				•	15	· »
$3^{\circ}$	le droit successoral						•			15	<b>»</b>
$4^{\rm o}$	les droits réels	•			•	•	•			<b>20</b>	<b>»</b>
$5^{\rm o}$	le droit des obligations				•					<b>20</b>	<b>»</b>
$6^{\rm o}$	le droit commercial et le	dı	oit	$\mathbf{d}\mathbf{e}$	ch	nan	ge		,	20	<b>»</b>
7°	les éléments de l'économ	ie j	pol	itiq	ue	•		•		10	<b>»</b>

Art. 11. L'examen est réputé réussi lorsque le candidat a obtenu 27 points.

#### III. Le second examen

Art. 12. Pour être admis au second examen, le candidat doit établir:

- 1° qu'il est de nationalité suisse, qu'il possède la capacité 16 septembre civique et civile et qu'il jouit d'une bonne réputation; 1958
- 2º qu'il a subi avec succès le premier examen;
- 3º qu'il a acquis des connaissances suffisantes en comptabilité;
- 4º qu'il a travaillé assidûment et d'une façon suivie pendant trois ans dans l'étude d'un notaire pratiquant du canton de Berne, ou pendant deux ans au moins dans une telle étude et une année dans un registre foncier, un greffe de tribunal, un office des poursuites et faillites, ou bien une étude d'avocat ou de notaire pratiquant en Suisse.

Deux des années au moins du stage prévu sous chiffre 4 doivent avoir été accomplies après le premier examen. La Direction de la justice peut, dans des cas particuliers, prendre en considération deux années de stage faites avant cet examen.

Les candidats dont la langue maternelle est l'allemand doivent faire six mois de stage dans la partie française du canton, exceptionnellement ailleurs en Suisse romande. L'obligation réciproque est imposée aux candidats de langue française; la Direction de la justice peut, dans des cas spéciaux et à titre exceptionnel, libérer le candidat totalement ou partiellement de cette obligation.

Le stage accompli pendant les études universitaires obligatoires, de même que pendant les vacances, ne compte pas.

Il est loisible à la Direction de la justice d'édicter, après avoir entendu la commission d'examen, des dispositions concernant l'acquisition de connaissances en comptabilité et les justifications à produire à ce propos. Elle peut en particulier exiger la fréquentation de cours, d'exercices, etc.

Art. 13. Le candidat qui est en possession d'un brevet bernois d'avocat est dispensé de produire les certificats prescrits à l'art. 12, al. 1, chiffres 1 à 3 et, au lieu de la condition prévue sous chiffre 4, il établira que, postérieurement à l'obtention de son brevet d'avocat, il a travaillé assidûment et de façon suivie pendant deux ans dans l'étude d'un notaire pratiquant du canton, ou pendant 18 mois au moins dans une telle étude et six mois dans un registre foncier.

# Art. 14. L'examen a pour objet:

# Epreuve écrite:

- 1º rédaction de deux actes notariés;
- 2º rédaction d'un jugement rendu par une autorité judiciaire ou administrative.

# Epreuve orale:

1°	la législation sur le notariat et les affaires		
	notariales	25	minutes
$2^{\rm o}$	la législation sur le registre foncier	15	<b>»</b>
$3^{\rm o}$	le droit constitutionnel et administratif fédéral		
	et cantonal	20	<b>»</b>
<b>4</b> °	le droit fiscal fédéral et cantonal	15	<b>»</b>
$5^{\rm o}$	le droit pénal fédéral et la procédure pénale		
	cantonale	20	<b>»</b>
$6^{\rm o}$	la procédure civile bernoise	10	<b>»</b>
<b>7</b> º	la législation en matière de poursuite et faillite	15	<b>»</b>

Art. 15. L'examen est réputé réussi lorsque le candidat a obtenu 39 points.

## IV. Dispositions finales

Art. 16. Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1959; il abrogera, dès cette date, le règlement du 8 juin 1949 et les modifications subies par ce dernier.

Les candidats qui ont subi le premier examen selon le règlement du 8 juin 1949 subiront également le second examen selon le même règlement.

Les candidats au premier examen sont libérés jusqu'au 31 décembre 1960 de l'obligation prévue à l'art. 9, ch. 4 (stage avant cet examen); la durée totale du stage ne s'en trouve pas modifiée.

Art. 17. Le présent règlement sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 16 septembre 1958.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
W. Siegenthaler
Le chancelier p. s.:
Ch. Lerch

# Décret concernant l'organisation de la Direction des forêts

17 septembre 1958

#### Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 44, al. 3, de la Constitution cantonale, sur la proposition du Conseil-exécutif,

#### décrète:

## I. Champ d'activité et sections

- Art. 1<sup>er</sup>. La Direction des forêts traite, sous la haute surveillance du Conseil-exécutif, les affaires générales des forêts et de l'administration forestière de l'Etat, des mines, de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature.
- Art. 2. La Direction des forêts comprend les sections suivantes:
  - 1º le secrétariat;
  - 2º l'inspectorat des forêts;
  - 3° l'inspectorat de la chasse et de la pêche et le service de la protection de la nature.

Le Directeur des forêts édicte des instructions sur la répartition des affaires aux diverses sections.

### II. Le secrétariat

- Art. 3. Le champ d'activité du secrétariat comprend:
- 1º la préparation des affaires rentrant dans la compétence de la Direction des forêts;
- 2º les rapports avec les autorités fédérales concernant

- a) les projets, les travaux techniques préparatoires étant assurés par les inspectorats compétents;
- b) l'organisation de la formation du personnel forestier, la tenue de la statistique forestière et la communication des prix du bois;
- 3º l'administration des mines;
- 4º la comptabilité.
- Art. 4. Le secrétariat est dirigé par un secrétaire, auquel peut être adjoint suivant les besoins un second secrétaire, ainsi qu'un comptable et le personnel de chancellerie nécessaire.

#### III. L'inspectorat des forêts

- Art. 5. L'inspectorat des forêts a les attributions suivantes:
- a) il surveille l'administration des forêts de l'Etat;
- b) il surveille au point de vue technique l'administration forestière des communes;
- c) il exerce la haute surveillance sur les autres forêts;
- d) il assure la formation et le perfectionnement du personnel forestier et des ouvriers forestiers;
- e) il traite les projets, en particulier la promulgation de prescriptions générales, l'examen des projets de reboisement, d'endiguement, d'établissement de chemins et de remaniements parcellaires forestiers;
- f) il s'occupe des installations, en particulier en ordonnant l'exécution des plans d'aménagement et en examinant ces derniers;
- g) il traite les questions et affaires de politique forestière au cours de conférences avec le Directeur des forêts.
- Art. 6. Le canton est divisé en trois arrondissements d'inspection (Oberland, Mittelland, Jura), dirigés chacun par un conservateur des forêts.

Il est attribué aux conservateurs des forêts, en vue de l'exécution de leurs tâches, le personnel technique voulu qui peut, suivant leurs instructions, être chargé de travaux déterminés dans 17 septembre les offices d'arrondissements forestiers.

Il est en outre attribué aux conservateurs des forêts le personnel de bureau nécessaire.

- Art. 7. Les arrondissements d'inspection sont divisés en arrondissements forestiers. Les offices forestiers d'arrondissement traitent les affaires qui leur sont attribuées dans le cadre des instructions de service, prescriptions et ordres de la Direction des forêts et du conservateur des forêts.
- Art. 8. L'organisation des arrondissements forestiers est réglée par voie d'ordonnance.

# IV. L'inspectorat de la chasse et de la pêche et le service de la protection de la nature

- Art. 9. L'inspectorat de la chasse et le service de la protection de la nature ont les attributions suivantes:
  - a) la direction et la surveillance de la chasse;
  - b) l'administration de la régale de la chasse;
  - c) l'administration des installations cantonales d'élevage du gibier;
  - d) la direction de cours de formation et de perfectionnement du personnel de surveillance;
  - e) l'examen des projets touchant à la protection de la nature, en particulier concernant les usines hydrauliques, les conduites de courant fort, l'établissement de routes, les autoroutes, les travaux de remblayage, les améliorations foncières, les aérodromes, les télésièges et installations analogues, les skilifts, l'établissement de carrières et gravières, ainsi que les monuments naturels;
  - f) l'administration de la protection des plantes et de la nature, ainsi que la haute surveillance des monuments naturels.
- Art. 10. L'inspectorat de la chasse et le service de la protection de la nature sont dirigés par l'inspecteur de la chasse, auquel sont adjoints les gardes-chasse en nombre voulu.

- Art. 11. L'inspectorat de la pêche a les attributions suivantes:
- a) la direction et la surveillance de la pêche;
- b) l'administration de la régale de la pêche;
- c) l'administration des installations cantonales de pisciculture;
- d) la direction de cours de formation et de perfectionnement du personnel de surveillance;
- e) l'examen des projets touchant à la pêche, en particulier en ce qui concerne les usines hydrauliques, les corrections de cours d'eau, les travaux de remblayage et les améliorations foncières.
- Art. 12. L'inspectorat de la pêche est dirigé par l'inspecteur de la pêche, auquel sont adjoints les surveillants de la pêche en nombre voulu.
- Art. 13. L'inspectorat de la chasse et de la pêche et le service de la protection de la nature disposent du personnel de chancellerie nécessaire; celui-ci est subordonné au plus ancien des inspecteurs, qui dirige également les affaires d'administration générale.

#### V. Les commissions

- Art. 14. Il est adjoint à la Direction des forêts, conformément aux art. 15 à 17 ci-après, les commissions nécessaires en vue du préavis et de la mise à l'étude d'ordonnances et autres mesures concernant la chasse, la protection du gibier et des oiseaux, la protection de la nature et des plantes, la protection des sites et la pêche. Ces commissions sont nommées par le Conseil-exécutif pour une période de quatre ans.
- Art. 15. La commission de la chasse est formée de neuf membres. Le Directeur des forêts, qui la préside, en fait partie d'office. Dans la désignation des autres membres, il sera tenu compte autant que possible des diverses régions du canton. L'agriculture et la protection de la nature et des oiseaux ont également droit à une équitable représentation (art. 64 de la loi du 2 décembre 1951 sur la chasse ainsi que la protection du gibier et des oiseaux).

Art. 16. La commission pour la protection de la nature se 17 septembre compose de neuf membres. Dans la désignation de ceux-ci, il sera tenu compte autant que possible des intérêts de la science, de la protection de la nature et des oiseaux, ainsi que de l'économie forestière et agricole. Le service de la protection de la nature soumet à la commission pour préavis les projets importants touchant à la protection de la nature.

La commission représente le canton de Berne au sein de la commission consultative de la Ligue suisse pour la protection de la nature.

- Art. 17. La commission de la pêche est formée de sept membres. Elle est présidée par le Directeur des forêts, qui en fait partie d'office. Dans la désignation des autres membres, il sera tenu compte équitablement de la science piscicole, des intérêts de la pêche dans les lacs et les rivières, ainsi que des pêcheurs sportifs et professionnels (art. 30 de la loi du 14 octobre 1934 sur la pêche).
- Art. 18. Le présent décret abroge toutes dispositions contraires, en particulier le décret du 11 novembre 1954 portant création d'une place d'adjoint pour la pêche et l'ordonnance du 28 janvier 1941 sur la commission de la protection de la nature.
- Art. 19. Le présent décret entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1959.

Berne, 17 septembre 1958.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

J. Schlappach

Le chancelier:

Schneider